

**COMPTE-RENDU / PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA GARDE FREINET
SEANCE DU 19 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LA GARDE-FREINET, dûment convoqué le treize mai deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Thomas DOMBRY, Maire.

Etaient présents : Thomas DOMBRY, Maire, Lucie LAFEUMA, Laurent BRUNEL, Renaud PIROVANO, Pascale DE BUTLER, adjoints, Corinne ROCCHIETTA, Frédéric VAN BELLE, Sandra STOERI, Florence DIAZ, Pierre SOUVILLE, Michel MOLA, Nicole SIMONET DE LABORIE, Nicole SALVESTRINI,

Absents excusés : Jean OLLIVIER qui a donné procuration à Thomas DOMBRY, Pascal ROHDE qui a donné procuration à Corinne ROCCHIETTA, Nathalie BLARDONE qui a donné procuration à Laurent BRUNEL, Véronique ANCELIN qui a donné procuration à Renaud PIROVANO, Grégoire SANCHEZ, Patrick DUFOSSÉ

Désignation du secrétaire de séance : Sandra STOERI

Information du Conseil Municipal des décisions du Maire prises au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

DECISION N°13 de conclure le marché de « rénovation partielle de l'école maternelle des 3 sources », lot 2 Travaux de menuiseries extérieures avec l'opérateur économique SARL Les nouvelles menuiseries du Golfe pour 140 252.00€ HT.

DECISION N°14 de confier une mission d'assistance comptable à BST consultant à hauteur de 18 demi-journées pour 8 550€ HT.

DECISION N°15 d'accepter un don, de 9 486€ correspondant à l'aide financière allouée suite à l'incendie du Massif des Maures survenu en août 2021 de la part de l'association des Maires du Var.

DECISION N°16 de conclure le marché de « rénovation partielle de l'école maternelle des 3 sources », lot 3 Travaux de désamiantage avec l'opérateur économique ISOLEA pour 29 874.00€ HT.

DECISION N°17 de solliciter auprès de la Région une prise en charge des frais de fonctionnement inhérents à l'extension des horaires d'ouverture dans le cadre de la nouvelle médiathèque à hauteur de 80% pour 2023

DEPENSES 58 900 € TTC

RECETTES

- DGD Bibliothèque municipale (80%) 47 120 €

- Autofinancement commune (20%) 11 780 €

DECISION N°18 de conclure le marché de Travaux de maçonnerie dans le cadre de la « rénovation partielle de l'École maternelle des 3 sources » avec l'opérateur économique SBF Construction SAS pour 23 693.55€ HT.

Délibérations :

1) Modification des modalités de calcul des tarifs des travaux de branchement et de la participation au financement de l'assainissement collectif

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été instituée par la Commune par délibération en date du 17 mars 2016.

Elle peut être exigée d'un propriétaire d'immeuble par la commune, au moment du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour tenir compte de l'économie par lui réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Elle prévoit les modalités de calcul suivants :

Type de construction	Evènement /instruction	Montant	Fait générateur
Création d'un logement, habitation, local professionnel, local commercial ou artisanal ou assimilé	CREATION	Forfaitaire = 1000 euros + 15 euros par mètre carré	Raccordement à l'égoût et à l'eau
Création d'un logement, habitation, local professionnel, local commercial ou artisanal ou assimilé	EXTENSION	15 euros par mètre carré	Arrête de permis de construire ou non opposition à déclaration préalable
Création d'un logement, habitation, local professionnel, local commercial ou artisanal ou assimilé	CREATION sans modification de volumes	Forfaitaire = 1000 euros	Raccordement à l'égoût et à l'eau

La PFAC est par ailleurs cumulable avec le montant dû, par le propriétaire, au titre du remboursement pour les dépenses réalisées par la commune afin d'exécuter la partie des branchements situés sous la voie publique (depuis la canalisation publique principale jusqu'à la limite de propriété).

Pour rappel, les travaux de branchement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale et facturés au propriétaire au tarif unique de 1400€.

Concernant le coût des travaux de branchement, il est proposé au Conseil Municipal, dans un objectif d'équité et de maîtrise des deniers publics, de l'établir au coût réel et non plus sur une base fixe de 1400€.

La Commune prendra en charge dans un premier temps le coût des travaux tels que définis en concertation avec le propriétaire.

Elle se fera rembourser sur la base d'une convention et du devis préalablement établis par elle et validés par le propriétaire.

Le taux de TVA appliqué à ces frais de branchement est le taux normal en vigueur.

La somme sera recouvrable dès réception sans réserve des travaux par la Commune.

Concernant les modalités de calcul de la PFAC, il est proposé d'adopter un tarif unique de 15€/m² de surface de plancher (telle que définie par le Code de l'urbanisme) quelque que soit la destination du/des bâtiment(s) et le motif :

- Construction nouvelle sur terrain nu
 - Construction nouvelle sur terrain bâti
 - Extension de construction
 - Raccordement de construction existante
 - Création de surface de plancher par changement d'affectation (transformation de garage ou d'abri)
- L'ensemble de ces cas pouvant être cumulatifs selon la nature du projet.

Par ailleurs, le propriétaire raccordant son immeuble à l'égout existant en utilisant le branchement qui assurait l'évacuation des eaux usées d'un bâtiment implanté antérieurement sur les lieux peut être astreint au versement de la participation qui peut être perçue sans que la preuve doive être rapportée que le raccordement de l'immeuble rendra nécessaire l'engagement de frais exposés par la commune.

La somme sera recouvrable :

- Au raccordement de l'immeuble pour les constructions nouvellement raccordées
- A l'achèvement hors d'eau, hors d'air, des travaux générateurs de surface de plancher pour les constructions déjà raccordées.

La somme des deux dispositifs (PFAC et travaux de raccordement) ne peut cependant pas dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome.

Afin de vérifier que ce plafond n'est pas atteint, la Commune pourra demander au propriétaire de fournir un devis établissant le coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuelle (où de sa rénovation s'il existe déjà une telle installation) conforme aux normes en vigueur et à l'étude de sol préalablement réalisée.

En cas de changement de propriétaire entre la date de facturation des travaux de branchement et la date du raccordement effectif de la partie privative sur le réseau public, le nouveau propriétaire est redevable de la PFAC.

La PFAC est également applicable pour les bâtiments raccordés sur le réseau public par l'intermédiaire d'un réseau privatif dont le redevable n'est pas le propriétaire.

Les nouveaux tarifs communaux sont donc proposés comme suit :

ASSAINISSEMENT	
Part fixe	60
Redevance le M3	1.35
Participation pour financement assainissement collectif (PFAC)	15€ / m ²
Travaux de branchement	Tarification au coût réel (selon devis)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification des tarifs.

2) Création de tarif pour l'occupation du stade, de ses annexes et de la piscine municipale

Suite à la demande d'entraîneurs pour l'occupation du stade et de ses équipements annexes ainsi que pour la piscine afin de dispenser des cours de sport, il est proposé au Conseil Municipal de créer des tarifs pour l'occupation de ces équipements.

Le nombre de créneaux sera modulable sur demande de l'intéressé et sous réserve d'un accord préalable de Monsieur le Maire.

Les nouveaux tarifs communaux sont donc établis comme suit :

EQUIPEMENTS SPORTIFS (pour un usage professionnel)	
Piscine	10€/heure
Stade	90€/an
Equipements de <u>musculations jointifs</u> au stade	(1 fois/semaine pendant 1h)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification des tarifs.

3) Dédommagement des usagers de la piscine municipale du fait de la fermeture exceptionnelle liée à la crise sanitaire

L'accès à la piscine municipale ayant été restreint du fait de la crise sanitaire en 2021, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une prorogation de la validité des titres délivrés en 2021 pour l'année 2022.

Cela concernerait l'ensemble des titres délivrés :

- Carnets de tickets abonnement enfant

- Carnets de tickets abonnement adulte
- Cartes saison 2021 abonnement enfant
- Cartes saison 2021 abonnement adulte

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions seront librement déterminées par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modalités de dédommagement précitées.

4) Approbation d'une convention avec la commune de Grimaud pour l'utilisation de la piscine municipale

L'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire de ces équipements ».

Ainsi, les collectivités territoriales, qui utilisent un équipement, propriété d'une collectivité tierce, sont tenues de verser une contribution financière, correspondant à une quote-part des frais de fonctionnement de l'équipement, à la collectivité mettant à leur disposition les installations notamment sportives dont elle est propriétaire.

Les modalités de calcul ainsi que le règlement de la participation financière doivent toutefois être définies par une convention entre la collectivité gestionnaire de l'équipement et la collectivité utilisatrice.

Cette convention prévoit également les durées d'occupation et modalités pratiques de celle-ci.

La Commune de Grimaud a sollicité Monsieur le Maire afin de pouvoir faire bénéficier à certaines de ses classes de cours de natation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la présente convention.

5) Approbation d'une convention avec la commune de Cogolin pour l'utilisation de la piscine municipale

L'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire de ces équipements ».

Ainsi, les collectivités territoriales, qui utilisent un équipement, propriété d'une collectivité tierce, sont tenues de verser une contribution financière, correspondant à une quote-part des frais de fonctionnement de l'équipement, à la collectivité mettant à leur disposition les installations notamment sportives dont elle est propriétaire.

Les modalités de calcul ainsi que le règlement de la participation financière doivent toutefois être définies par une convention entre la collectivité gestionnaire de l'équipement et la collectivité utilisatrice.

Cette convention prévoit également les durées d'occupation et modalités pratiques de celle-ci.

La Commune de Cogolin a sollicité Monsieur le Maire afin de pouvoir faire bénéficier à certaines de ses classes de cours de natation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la présente convention.

6) Approbation d'une convention avec la commune de Ramatuelle pour l'utilisation de la bibliothèque

L'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire de ces équipements ».

Ainsi, les collectivités territoriales, qui utilisent un équipement, propriété d'une collectivité tierce, sont tenues de verser une contribution financière, correspondant à une quote-part des frais de fonctionnement de l'équipement, à la collectivité mettant à leur disposition les installations notamment sportives dont elle est propriétaire.

Les modalités de calcul ainsi que le règlement de la participation financière doivent toutefois être définies par une convention entre la collectivité gestionnaire de l'équipement et la collectivité utilisatrice.

Cette convention prévoit également les durées d'occupation et modalités pratiques de celle-ci.

La Commune de Ramatuelle a sollicité Monsieur le Maire afin de pouvoir faire bénéficier à son centre de loisirs d'ateliers autour de la lecture.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la présente convention.

7) Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire

La Commune a adopté en 2002 un règlement pour le restaurant scolaire. Ce dernier a été modifié par une délibération en date du 23 juin 2015.

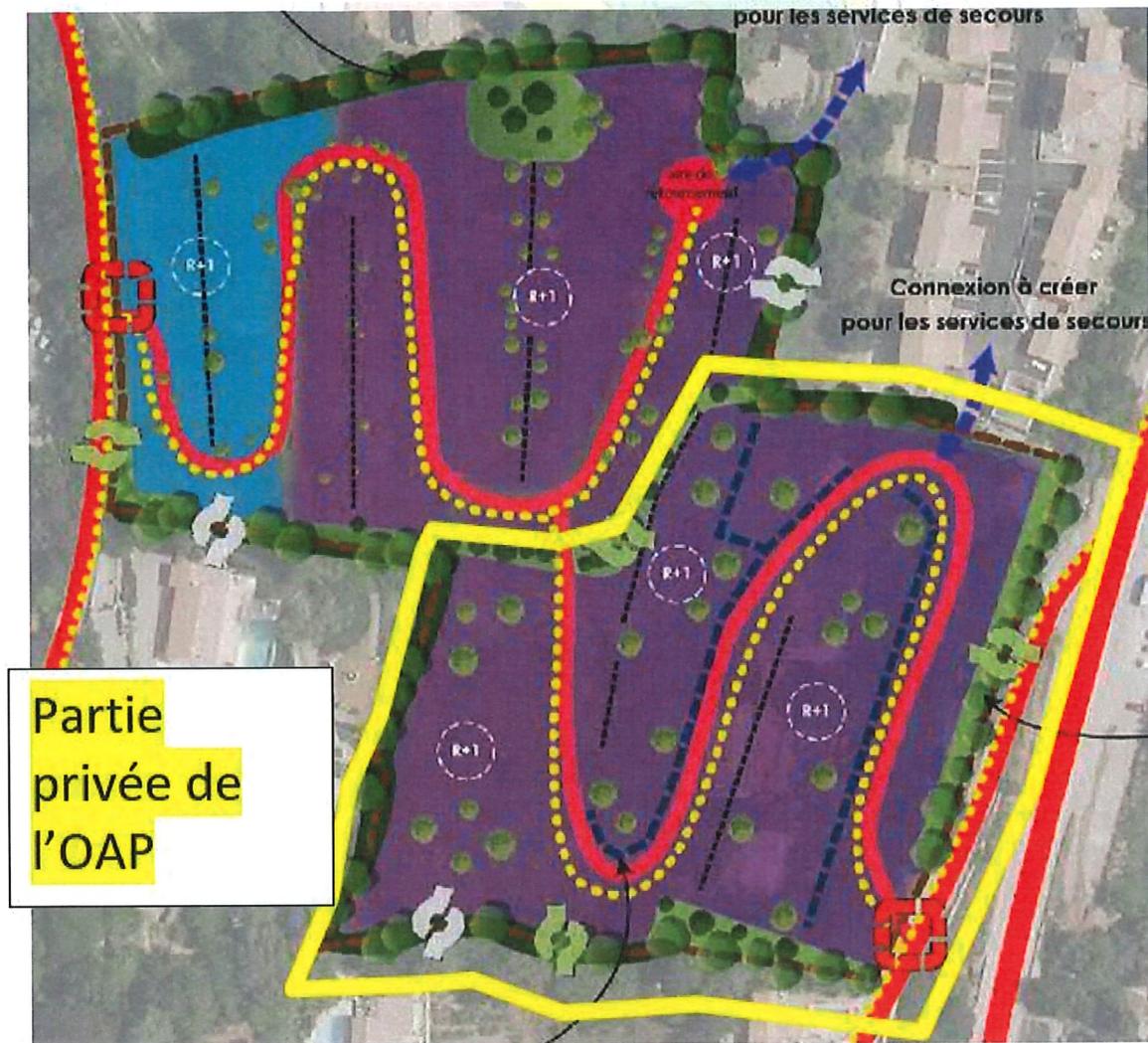
Il est proposé au Conseil Municipal d'adapter ce règlement afin de prévoir des dispositions spécifiques aux circonstances exceptionnelles et de prévoir de nouvelles modalités de paiement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau règlement précité.

8) Convention pour l'intégration du réseau d'assainissement de la partie basse de l'OAP Sud village

Dans le cadre de l'OAP Sud village, il est prévu un bouclage entre le chemin du Débat et le chemin de la Cour par le biais des deux parties de l'OAP.

Afin de permettre à la Commune de raccorder si nécessaire son réseau d'assainissement à la partie basse du projet qui est privée, il est proposé aux Conseillers Municipaux d'approuver une convention fixant les obligations réciproques de la Commune et du lotisseur dans le cadre de la rétrocession de cette partie du réseau d'assainissement.



Partie
privée de
l'OAP

Mme. SIMONET DE LABORIE demande s'il y a un projet sur la partie basse.

M. le Maire répond que oui, un permis d'aménager a été déposé sur la partie privée de l'OAP.

M. MOLA demande ce qu'il est prévu pour le traitement des eaux pluviales.

M. le Maire indique qu'une étude hydrologique a été faite et qu'elle prévoit un bassin de rétention dont la capacité est dimensionnée pour prendre en compte l'ensemble des surfaces imperméabilisées. Il précise également que l'implantation de deux bornes incendies est programmée.

Mme. SIMONET DE LABORIE demande si ce sont 60 maisons qui sont prévues et si cela concerne uniquement la partie basse de l'OAP ou sa totalité.

M. le Maire précise que le projet prévoit au total 20 à 25 villas sur la partie haute et 20 à 25 villas sur la partie basse afin de répondre aux objectifs de création de logements imposés par l'OAP. Il précise que l'objectif du PLU est de densifier afin d'éviter la consommation d'espaces naturels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la présente convention.

Questions diverses et informations :

M. VAN BELLE demande s'il est possible d'avancer rapidement la partie du chantier située à la sortie de la place Neuve afin de pouvoir ouvrir le parking et quand.

M. le Maire répond que ceci est prévu dans la semaine qui va suivre et que les retards sont dus à des problèmes d'approvisionnement.

M. VAN BELLE ajoute qu'il serait souhaitable de communiquer sur ce point.

M. le Maire acquiesce.

Le Maire,



Thomas DOMBRY.

